

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1853.**  
— *Cour de cassation* (ch. des requêtes).  
— *Bulletin*: Jugement préparatoire; appel; juge n'ayant assisté à toutes les audiences de la cause; nullité; évocation; roulement des magistrats; confusion; condamnation solidaire; recours; faillite; intérêts. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Expropriation pour cause d'utilité publique; jury; indemnité; contestation. — *Mariage*; enregistrement; stipulation de salaire; nullité. — *Voiture de transport*; port de bagages; responsabilité. — *Failite*; vélocité; porte de créances; erreur. — *Cour impériale* de cassation (ch. crim.): Réservé légale; legs particulier; cumul. — *Bulletin*: Délit d'habitude d'usage; opérations commerciales; prêt civil dissimulé; appréciation de fait; acte authentique; novation. — *Contributions indirectes*; garantie des matières d'or et d'argent; procès-verbal; action publique. — *Tromperie* sur la quantité de la marchandise vendue; indications frauduleuses; menaces; indications matérielles. — *Cour d'assises du Var*: Faux testament; assassinat; renvoi après cassation d'un arrêt de peine de mort.

**COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1853.**  
(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).  
**Tribunaux correctionnels.** — Nombre des affaires. — Nature des délits et contraventions. — Distinction des prévenus d'après la qualité des parties poursuivantes. — Sexe des prévenus. — Âge des prévenus. — Résultat des poursuites. — Circonstances atténuantes. — Peines accessoires. — Appels correctionnels. — Récidives. — Nature des condamnations précédentes. — Femmes récidivistes. — Nombre des condamnations précédentes. — Résultat des poursuites contre les récidivistes. — Maisons centrales. — Jeunes libérés.  
**Tribunaux correctionnels.** — Nombre des affaires. — Pendant l'année 1853, les 361 tribunaux correctionnels ont jugé 268,699 affaires, qui comprenaient 261,147 prévenus. En 1852, ils n'en avaient jugé que 197,394 affaires et 232,108 prévenus; et en 1851, concernant 221,441 prévenus, en 1851.  
C'est donc, en deux ans, une augmentation de 36,922 affaires (22 pour 100) et de 39,706 prévenus (18 pour 100).  
Comme cette augmentation s'était produite, pour plus des deux tiers des affaires et des trois quarts des prévenus, dès 1852, il est impossible d'y voir une conséquence de la crise financière, qui n'a commencé qu'à la fin de 1853; et il faut en chercher la cause principale, sinon l'unique cause, ainsi que le tenaient déjà dans mon rapport précédent, dans une plus exacte constatation des infractions à la loi, par suite d'une meilleure organisation de la police judiciaire, notamment dans les communes rurales, où, jusqu'à 1852, son action était tout à fait insuffisante.  
La création de 223 nouvelles brigades de gendarmerie et de 75 commissaires de police cantonnaires, en étendant sur tous les points de la France une surveillance plus active, a dû assurer la répression d'un plus grand nombre de délits, en attendant qu'elle les prévienne en faisant comprendre aux malfaiteurs que l'impunité a cessé d'être acquise à leurs méfaits.  
**Nature des délits et contraventions.** — Voici le tableau, par nature de délits et de contraventions, des affaires et des prévenus jugés pendant l'année 1853:

| NAIRES DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS   | 1851           | 1852           | 1853  |
|---|----------------|----------------|-------|
| Surveillance  | 3,971          | 4,037          | 7,167 |
| Vagabondage   | 7,229          | 8,286          | 2,334 |
| Mendicité   | 2,334          | 3,327          |       |
| Violences envers des fonctionnaires publics   | 8,124          | 9,484          |       |
| Violences envers les ministres des cultes   | 183            | 316            |       |
| Coups et blessures volontaires  | 12,083         | 16,877         |       |
| Délits divers contre les mœurs  | 2,053          | 2,830          |       |
| Infamiation et injures, dénonciation calomnieuse  | 3,433          | 4,483          |       |
| Falsification de documents  | 33,940         | 43,534         |       |
| Contrefaçon simple  | 411            | 451            |       |
| Contrefaçon de médailles  | 2,284          | 2,844          |       |
| Abus de confiance   | 2,204          | 2,636          |       |
| Tromperie sur la nature, la qualité et la quantité des choses vendues                       | 7,074          | 7,896          |       |
| Falsification et destruction des récoltes, d'arbres, de clôtures, d'animaux                 | 1,399          | 1,943          |       |
| Délits politiques de toute espèce, contraventions électorales                               | 813            | 1,407          |       |
| Contrefaçon et distribution d'imprimés sans autorisation                                    | 361            | 419            |       |
| Cabarets et cafés (ouverture illicite de)   | 2,002          | 2,100          |       |
| Armes et poudre de guerre (fabrication et détention). — Armes prohibées (port et détention) | 589            | 669            |       |
| Délits raux et maraudage  | 25,840         | 30,643         |       |
| Boissons, contribut. indirectes, octrois  | 4,195          | 4,915          |       |
| Pêche (contraventions aux lois sur la)  | 4,078          | 4,361          |       |
| Forêts (contraventions aux lois sur les)  | 4,734          | 6,471          |       |
| Forêts (contraventions aux lois sur les)  | 1,904          | 1,940          |       |
| Chasse (contraventions aux lois sur les)  | 63,026         | 80,925         |       |
| Autres délits et contraventions de toute espèce   | 2,441          | 2,355          |       |
| <b>Total</b>  | <b>208,699</b> | <b>261,147</b> |       |

La réduction successive du nombre proportionnel des acquittements de 103 sur 1,000 en 1851, à 89 sur 1,000 en 1852, prouve que les Tribunaux correctionnels ont senti, comme le jury, la nécessité de se montrer de plus en plus sévères contre les délinquants. Cet affermissement de la répression coïncide d'ailleurs avec l'organisation des casiers judiciaires, qui, en révélant désormais exactement les antécédents judiciaires de tout individu poursuivi, permettent aux Tribunaux de mieux apprécier la moralité des actes déferés à leur jugement.  
**Résultat des poursuites.** — Le résultat des poursuites diffère suivant la qualité des parties poursuivantes. Le nombre proportionnel des acquittements est toujours beaucoup plus élevé à l'égard des prévenus jugés à la requête des parties civiles, qui, aveuglés par la passion, intentent des poursuites à la légère, que parmi les prévenus jugés à la requête du ministère public. Et le nombre des acquittements est surtout très faible parmi les prévenus jugés sur les poursuites directes des administrations publiques, dont l'action s'appuie le plus souvent sur des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.  
Les différences sont mises en relief par le petit état suivant. Ainsi, tandis que 23 prévenus sur 1,000 seulement ont été acquittés sur les poursuites des administrations publiques, il y en a eu 112 sur celles du ministère public, et 447 sur celles des parties civiles.  
En 1852, il y avait eu 122 acquittements sur 1,000 prévenus jugés à la requête du ministère public.  
**Circonstances atténuantes.** — L'art. 463 du Code pénal, qui n'avait été appliqué, en 1852, par les Tribunaux correctionnels, qu'à 60,103 condamnés, l'a été à 68,916 en 1853. Cette augmentation de 8,813 s'explique sans doute, en partie, par l'accroissement qu'a éprouvé le nombre des prévenus jugés et

par suite des condamnations prononcées; mais il y a lieu de reconnaître aussi que si les Tribunaux correctionnels ont prononcé moins d'acquittements en 1853 qu'en 1852 et en 1851, ils se sont montrés un peu plus indulgents dans l'application des peines encourues, et que l'art. 463 a été appliqué à 572 sur 1,000 des condamnés auxquels il était applicable, tandis qu'il ne l'avait été qu'à 536 sur 1,000 en 1852, et à 544 en 1851.  
Sur 1,000 condamnés pour vol simple, 773 seulement en 1852, et 789 en 1851, avaient obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes. En 1853, il a été accordé à 796.  
Sur 1,000 condamnés pour vagabondage, 822 ont obtenu la même faveur en 1853, au lieu de 736 en 1852. Mais, en 1851, elle avait été étendue à 837.  
Sur 1,000 condamnés pour mendicité, 867 ont joui, en 1853 du bénéfice de l'article 463 du Code pénal, au lieu de 822 en 1852, et de 861 en 1851.  
Ainsi, en certaines matières, les Tribunaux correctionnels sont plus faciles que le jury à admettre les circonstances atténuantes.  
**Peines accessoires.** — Les peines accessoires de la mise en surveillance et de l'interdiction des droits civiques, civils et de la famille ont été moins fréquemment appliquées en 1853 qu'en 1852. Cette dernière année, 5,199 condamnés avaient été mis en surveillance, et 1,164 interdits des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal. En 1853, il n'a été prononcé que 4,232 condamnations à la surveillance et 815 interdictions.  
Cette diminution tient, pour ce qui concerne la surveillance, à la réduction du nombre des prévenus de vagabondage, de mendicité et de divers autres délits contre l'ordre public, dont les premiers surtout entraînent une fréquente application de cette peine accessoire; et, pour ce qui concerne l'interdiction, à ce que la loi électorale ayant prononcé l'incapacité de voter contre la plupart des condamnés correctionnels, les Tribunaux, qui, de 1849 à 1851, ne prononçaient le plus souvent l'interdiction que pour mettre l'urne électorale à l'abri de votes indignes, sont devenus plus sobres de cette mesure depuis qu'elle a cessé d'être utile à ce point de vue.  
**Appels correctionnels.** — Les Cours et Tribunaux d'appel ont saisi, en 1853, sur 10,141 appels, 464 de plus qu'en 1852. L'augmentation est tout à fait en rapport avec celle des jugements de première instance, car il n'y a eu, en 1853 comme en 1852, que 49 appels pour 1,000 jugements de première instance: moins d'un sur vingt.  
Des 10,141 décisions des premiers juges qui ont été, en 1853, déferées à la juridiction d'appel, 6,324 ont été confirmées (624 sur 1,000), et 3,817 (376 sur 1,000) infirmées en tout ou partie.  
Les infirmations avaient été un peu moins fréquentes en 1852; il n'y en avait eu que 333 sur 1,000 jugements attaqués. En 1851, la proportion était presque la même qu'en 1853.  
**Récidives.** — Le nombre des récidivistes a continué de s'accroître pendant l'année 1853.  
Les Cours d'assises n'avaient eu à juger que 2,004 accusés en récidive en 1851, et 2,205 en 1852; elles en ont jugé 2,401 en 1853.  
Devant les Tribunaux correctionnels, le nombre des prévenus en récidive, qui n'avait été que de 26,544 en 1851 et de 30,800 en 1852, s'est élevé à 33,299 en 1853.  
Les accusés en récidive formaient, en 1853, près du tiers, 328 sur 1,000 du nombre total des accusés traduits devant les Cours d'assises. La proportion n'était que de 311 sur 1,000 en 1852, et de 283 sur 1,000 en 1851.  
Les 33,299 prévenus en récidive de 1853 formaient le cinquième (203 sur 1,000) du nombre total des prévenus de délits communs (1). Le rapport était de 200 sur 1,000 en 1852, et de 191 sur 1,000 en 1851.  
Cet accroissement du nombre des récidivistes depuis trois ans tient en grande partie, ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire connaître à Votre Majesté dans mon précédent rapport, à l'établissement des casiers judiciaires, qui offrent une si merveilleuse facilité pour constater les antécédents judiciaires de tout individu.  
**Nature des condamnations précédentes.** — Les récidivistes des trois dernières années se distribuent ainsi qu'il suit, eu égard à la nature des condamnations précédentes:

|  | NOMBRES RÉELS des prévenus condamnés ou acquittés chacune des trois années |               |               | NOMBRES proportionnels sur 1,000 des prévenus de chaque catégorie. |          |          |
|--|--|---------------|---------------|--|----------|----------|
|  | 1851.  | 1852.         | 1853.         | en 1851.   | en 1852. | en 1853. |
| Libérés des travaux forcés                             | 1,186  | 1,251         | 1,230         |  |          |          |
| Libérés de la réclusion                                | 861  | 874           | 860           |  |          |          |
| Libérés de plus d'un an d'emprisonnement               | 6,421  | 7,190         | 7,720         |  |          |          |
| Libérés d'un an et moins d'emprisonnement              | 18,779   | 21,696        | 23,033        |  |          |          |
| Qui n'avaient été précédemment condamnés qu'à l'amende | 1,301  | 1,994         | 2,837         |  |          |          |
| <b>Total</b>   | <b>28,348</b>  | <b>33,003</b> | <b>35,700</b> |  |          |          |

L'augmentation pendant les deux dernières années n'a porté que sur les libérés de peines correctionnelles, et notamment sur ceux qui n'avaient été condamnés antérieurement qu'à de courtes peines d'emprisonnement ou à l'amende seulement. Le nombre des libérés de peines infamantes jugés de nouveau n'a presque pas varié de 1851 à 1853, et il a même diminué la dernière année, comparativement à 1852. Peut-être est-ce l'effet des décrets des 8 décembre 1851 et 27 mars 1852, relatifs: l'un, à la transportation hors du territoire continental des libérés en surveillance; l'autre, au transfèrement des forçats des bagnes dans la Guyane.  
**Femmes récidivistes.** — Il se trouvait 5,360 femmes parmi les récidivistes de 1853; elles formaient près du sixième du nombre total: 136 sur 1,000. Il y avait 174 femmes sur 1,000 accusés ou prévenus non repris de justice.  
**Nombre des condamnations précédentes.** — Parmi les 33,700 récidivistes jugés de nouveau en 1853 par les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels, 15,420 seulement (432 sur 1,000) n'avaient subi qu'une condamnation antérieure; 6,873 (193 sur 1,000) en avaient subi deux; 4,060, trois; 2,572, quatre; 1,752, cinq; 1,223, six; 889, sept; 619, huit; 462, neuf, et 1,828, plus de neuf. Quelques-uns de ces derniers avaient été condamnés précédemment de dix à cinquante fois.  
Plus des deux cinquièmes (14,625) des récidivistes de 1853 avaient été condamnés la première fois pour vol; 7,436 (208 sur 1,000) l'avaient été pour vagabondage ou mendicité; 3,767 (106 sur 1,000), pour coups et blessures, et 2,333 (65 sur 1,000), pour rébellion, outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique.  
Les dernières poursuites ont été motivées, à l'égard de 11,846 récidivistes (331 sur 1,000), sur des vols qualifiés ou simples; à l'égard de 7,769 (218 sur 1,000), sur des délits de mendicité ou de vagabondage; à l'égard de 4,037, sur des ruptures de ban de surveillance; à l'égard de 2,287, sur des coups et blessures; à l'égard de 2,317, sur des faits de rébellion, d'outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique.  
Près des deux cinquièmes (13,678) ont été jugés en dernier

lieu pour des faits de même nature que ceux qui avaient motivé la première condamnation.  
**Résultat des poursuites contre les récidivistes.** — Sur les 2,401 accusés en récidive jugés en 1853, il y a eu 316 acquittés (132 sur 1,000), 1,402 condamnés à des peines afflictives et infamantes (584 sur 1,000), et 683 condamnés à des peines correctionnelles (284 sur 1,000).  
Pour tous les accusés sans distinction, les résultats des poursuites ont été 277 acquittements, 339 condamnations afflictives et infamantes et 364 condamnations correctionnelles sur 1,000.  
Les Tribunaux correctionnels n'ont acquitté que 1,251 (38 sur 1,000) des prévenus en récidive traduits devant eux; ils en ont condamné 2,630 à l'amende, 23,221 à moins d'un an d'emprisonnement, 993 à un an, 4,413 à plus d'un an et moins de cinq, 662 à cinq ans, et 107 à plus de cinq ans.  
Si ces tribunaux acquittent très rarement les récidivistes qui comparaissent devant eux, il semble qu'ils n'aient pas de toute la sévérité nécessaire à l'égard de ceux qu'ils reconnaissent coupables. Ils accordent, en effet, très fréquemment le bénéfice des circonstances atténuantes à des individus qui ont été condamnés déjà plusieurs fois; cette indulgence a les plus déplorables conséquences. Elle encourage évidemment ceux qui en sont l'objet à persévérer dans la vie de paresse et de débauche qu'ils ont adoptée et qu'ils alimentent par le vol. Leur mépris pour la justice est poussé si loin, que c'est jusqu'à trois, quatre et cinq fois qu'ils paraissent devant les Tribunaux dans le cours d'une même année.  
La moitié environ, 17,074 récidivistes, n'ont pas été jugés hors de leurs départements d'origine, et 14,062 ont comparu, toutes les fois qu'ils ont été poursuivis, devant le même Tribunal, celui de l'arrondissement dans lequel ils sont nés. 3,163 autres n'ont aussi comparu que devant un seul Tribunal, mais hors de leur département d'origine; 8,539 ont été jugés par deux Tribunaux différents: 2,953, par trois; 1,438, par quatre; 969, par cinq; 606, par six; 400 par sept; 238 par huit; 197, par neuf; 164, par dix; 383, par plus de dix jusqu'à vingt, et 45, enfin, par un nombre de Tribunaux qui varie de vingt et un à trente-deux. Plusieurs des récidivistes de ces diverses catégories ont été jugés un grand nombre de fois par les mêmes Tribunaux.  
**Maisons centrales.** — Les tableaux du compte général qui présentent les récidivistes adultes classés d'après les maisons de détention dans lesquelles ils ont subi leurs peines confirment pleinement, cette année encore, cette triste vérité si souvent répétée, que notre système de répression est bien qu'il est efficace.  
Il est sorti en 1853, de nos 21 maisons centrales, 6,290 hommes et 4,418 femmes, et chaque année un nombre à peu près égal de condamnés sort de ces établissements.  
Près des deux cinquièmes, 37 sur 1,000 des condamnés libérés des maisons centrales d'hommes, tombent en récidive dans les trois premières années de la libération, et cette proportion s'élève de 41 à 46 sur 100 libérés de certaines maisons. Elle n'est, en moyenne, que de 24 sur 100 condamnés libérés des maisons centrales de femmes.  
**Jeunes libérés.** — Le nombre des établissements pénitentiaires consacrés aux jeunes détenus était, en 1853, de 30, savoir: 13 établissements publics et 17 établissements privés; 7 renfermaient des jeunes détenus des deux sexes dans des quartiers distincts; les 23 autres ne recevaient, 18 que des garçons, et 5 que des filles.  
La population de ces 30 établissements se composait, le 31 décembre 1853, de 6,228 garçons et de 800 filles, non compris environ 200 jeunes filles enfermées dans les maisons du Bon-Pasteur pour y subir les jugements prononcés contre elles.  
Les établissements publics contenaient 3,423 jeunes détenus: 2,941 garçons et 483 filles; les établissements privés, 3,604, dont 3,287 garçons et 317 filles.  
Du 1<sup>er</sup> janvier 1851 au 31 décembre 1853, il est sorti de ces divers établissements 3,308 jeunes libérés: 2,792 garçons et 516 filles.  
Les récidives, pendant le même laps de temps, ont été de 328 (117 sur 1,000) parmi les garçons, et de 22 seulement (42 sur 1,000) parmi les filles.  
Les établissements dont les libérés de ces trois années ont présenté ensemble le plus grand nombre proportionnel de récidives sont:  
1<sup>o</sup> Le quartier des jeunes détenus de la maison centrale de Loos: 215 récidives sur 1,000 libérés en moyenne;  
2<sup>o</sup> La colonie de Petit-Bourg: 211 sur 1,000;  
3<sup>o</sup> La maison d'éducation pénitentiaire du département de la Seine (la Roquette): 189 sur 1,000;  
4<sup>o</sup> Les quartiers des jeunes détenus des maisons centrales de Clairvaux et de Gaillon: 145 et 131 sur 1,000;  
5<sup>o</sup> Le quartier des jeunes détenus de la maison centrale de Fontevault et la colonie de Metzray: 109 et 106 sur 1,000.  
(La fin au prochain numéro.)

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 1<sup>er</sup> mai.

**JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL. — JUGE N'AYANT PAS ASSISTÉ À TOUTES LES AUDIENCES DE LA CAUSE. — NULLITÉ. — ÉVOCATION. — ROULEMENT DES MAGISTRATS. — CONFUSION. — CONDAMNATION SOLIDAIRE. — RECOURS. — FAILLITE. — INTÉRÊTS.**  
I. Un jugement qui ordonne une communication de pièces est purement préparatoire, et dès lors il peut en être interjeté appel après le jugement définitif.  
II. L'arrêt qui annule des jugements et les déclare sans effet à l'égard d'une partie, par le motif qu'ils n'ont pas été rendus contradictoirement avec elle, échappe au contrôle de la Cour de cassation comme étant fondé sur une appréciation de faits.  
III. Ce même arrêt, en annulant un jugement parce que l'un des juges n'avait pas assisté à toutes les audiences de la cause, a pu évoquer et statuer au fond.  
IV. Il n'est pas permis à un Tribunal composé de plusieurs chambres de renvoyer une cause à une audience ultérieure, après vacation, en ordonnant que la chambre à laquelle cette cause était réservée serait composée, pour la juger, des mêmes juges que ceux qui assistaient à l'audience où le renvoi a été prononcé. Un tel jugement contrevient aux décrets qui régissent le service des Tribunaux et doit être annulé. Il doit en être de même de celui qui a statué sur la contestation en conséquence du renvoi, si un juge devenu étranger à la chambre par le roulement a concouru à le rendre.  
V. L'arrêt qui déclare, par suite d'une appréciation souveraine des faits et actes de la cause, que l'acquéreur d'une créance l'a achetée pour son compte personnel et

Ce tableau montre combien les délits contre l'ordre public, et notamment les délits politiques, ceux de rébellion et d'outrages envers les agents de la force publique, de vagabondage et de mendicité, ont diminué d'une manière sensible en 1853; il en a été de même des délits de coups et blessures volontaires.  
Parmi les autres délits, ceux qui ont éprouvé une augmentation sérieuse sont les délits de vol simple, de chasse et port d'armes, et les infractions aux lois des 27 mars et 20 décembre 1851, relatives, la première, à la tromperie sur la qualité des choses vendues; la seconde, à l'ouverture des cabarets et des cafés.  
Le développement donné à la police judiciaire a dû nécessairement amener un accroissement dans le nombre des vols qualifiés et des délits politiques; et l'augmentation du nombre des infractions aux lois des 27 mars et 20 décembre 1851, relatives, la première, à la tromperie sur la qualité des choses vendues; la seconde, à l'ouverture des cabarets et des cafés, s'explique sans doute, en partie, par l'accroissement qu'a éprouvé le nombre des prévenus jugés et

non comme mandataire ou prête-nom du débiteur de cette même créance, a pu décider, par voie de conséquence et sans violer aucune loi, qu'il ne s'était point opéré de confusion en la personne de ce débiteur resté en dehors de l'opération; qu'il avait conservé sa qualité primitive de débiteur sans y ajouter celle de créancier; que, dès-lors, il n'y avait pas extinction de la dette.

VI. Un arrêt qui a condamné des débiteurs solidairement sans leur accorder un recours solidaire contre leurs codébiteurs se justifie si, d'une part, ce recours n'a pas été demandé et si, d'autre part, il ne reposait sur aucun titre, alors que la condamnation prononcée en avait un pour base.

VII. La faillite ne dispense pas le failli de payer les intérêts de sa dette. Elle ne le libère pas. Il ne peut argumenter de la disposition de l'art. 445 du Code de commerce pour s'affranchir du paiement de ces intérêts. Cet article ne règle que le paiement des intérêts entre les créanciers du débiteur et ne s'occupe pas des obligations du failli envers ses créanciers.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidants M<sup>rs</sup> Hardouin et Desfarges, du pourvoi des héritiers Bourdonnay contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 23 avril.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — INDEMNITÉ. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE.

Le jury n'est compétent que pour statuer sur les difficultés relatives à la fixation du montant des indemnités dues aux expropriés; il ne l'est pas pour décider si une demande d'indemnité fait ou non double emploi avec une indemnité précédemment accordée à une autre personne, et ne peut, sous le prétexte que ce double emploi existerait, rejeter implicitement la nouvelle demande en allouant qu'une indemnité d'un franc; le jury doit, dans ces circonstances, fixer une indemnité hypothétique pour le cas où les Tribunaux compétents viendraient à décider que le double emploi n'existe pas et que la nouvelle demande est fondée.

Sur le pourvoi du sieur Colliau-Carmet contre M. le préfet de la Seine, la Cour, au rapport de M. le conseiller Glandaz, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Bosviel et Jagerschmidt, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Veisse, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« La Cour, « Vu les articles 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841; « Attendu que, dans le cas où le droit à l'indemnité est contesté, comme dans le cas où il y a litige sur le fond du droit, ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation dont le renvoi doit être prononcé devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due; « Attendu que, devant le jury de la Seine, la Ville de Paris prétendait que l'indemnité réclamée par Colliau-Carmet se trouvait comprise dans celle de Debaune, son cessionnaire, et dès lors ne pouvait plus être réclamée par ledit Colliau-Carmet; « Attendu que le jugement de cette difficulté devait être renvoyé devant les Tribunaux ordinaires; que la Ville de Paris ne pouvait pas, sans se mettre en contradiction avec elle-même, et uniquement en vue de soumettre au jury, par un moyen détourné, une question qui ne lui appartenait pas, offrir à Colliau-Carmet une indemnité d'un franc; qu'en allouant cette indemnité, qui, en présence des explications de la Ville de Paris, ne pouvait pas être considérée comme sérieuse, le jury n'a eu d'autre but que de s'attribuer une juridiction qui lui était refusée par la loi; « D'où il suit qu'en procédant ainsi, ce jury a excédé les limites de sa compétence et violé les articles de loi ci-dessus visés; « Casse la décision du jury d'expropriation du département de la Seine et l'ordonnance du magistrat-directeur, en date toutes deux du 23 juin 1854, etc. »

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 1<sup>er</sup> mai.

MARIAGE. — ENTREMETTEUR. — STIPULATION DE SALAIRE. — NULLITÉ.

La convention par laquelle un individu se fait promettre par un autre, pour le cas où, à la suite des démarches du premier, le second contracterait mariage avec une personne déterminée, une certaine somme d'argent, calculée non d'après la multiplicité des soins et démarches de l'entremetteur, mais d'après l'importance des avantages pécuniaires qui doivent résulter du mariage, est nulle comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. En conséquence, l'entremetteur est non recevable, après la conclusion du mariage, à réclamer en justice le paiement de la somme stipulée. (Articles 1131 et 1133 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborde, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Veisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 9 mars 1853, par la Cour impériale de Poitiers. (Foubert contre Fleury. Plaidants, M<sup>rs</sup> Paignon et Morin.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

Présidence de M. le premier président Troplong.

VOITURE DE PLACE. — PERTE DE BAGAGES. — RESPONSABILITÉ.

Les entrepreneurs et cochers de voitures de place sont compris sous l'expression générale de voituriers par terre, et, comme tels, assujétis à la garde des paquets et bagages qui leur sont confiés par les personnes qu'ils transportent, et responsables de la perte de ces paquets et bagages, à moins qu'ils ne prouvent que ces objets ont été perdus par cas fortuit ou force majeure. Spécialement, l'entrepreneur et son cocher sont responsables de la disparition d'une malle appartenant à un voyageur, et placée sur l'impériale de la voiture dont ce voyageur occupe l'intérieur. (Art. 1782, 1783, 1784 et 1952 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Veisse, d'un arrêt rendu le 12 décembre 1853, par la Cour impériale de Paris. (Harrison-Pago contre Lemonnier. Plaidants, M<sup>rs</sup> Hérol et Costa.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — ERREUR.

Après qu'une créance a été vérifiée, admise par le syndic, affirmée sincère et véritable par le créancier, le syndic ne peut, alléguant une simple erreur de sa part, revenir sur la reconnaissance qu'il a faite de cette créance, et la contester, en l'absence de circonstances de fait imputables au créancier et qui auraient été propres à induire le syndic dans l'erreur dans laquelle il est tombé. (Article 497 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Veisse, d'un arrêt rendu, le 30 décembre 1853, par la Cour impériale de Rouen. (Varnier-Roger contre Daufresne, syndic Deaux. M<sup>rs</sup> Devaux et Hérol, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangla.

Audience du 30 avril.

RÉSERVE LÉGALE. — LEGS PARTICULIER. — CUMUL.

La mère, héritière à réserve, instituée par son fils légataire à titre particulier, n'est pas tenue d'imputer le legs sur sa réserve, et a le droit de cumuler les bénéfices de ces deux qualités.

Le 26 décembre 1852, M. Louis-Henri d'Abancourt, de Rouen, domicilié à Paris, a fait à Nice, où l'avait conduit le soin de sa santé, un testament authentique dans lequel on lit les clauses suivantes :

1<sup>o</sup> Je nomme et institue pour mon héritière universelle Marie-Julie Anne Muller, ma cousine, résidant à Séville, en Espagne, avec la charge de constituer à ma mère, M<sup>me</sup> Marie-Julie Muller, veuve d'Abancourt, une rente viagère égale à la moitié de la totalité de celle qui produira le legs universel... 2<sup>o</sup> J'institue pour mes exécuteurs testamentaires M<sup>me</sup> veuve d'Abancourt, ma mère, etc... 3<sup>o</sup> Je lègue à mon ami James Hartley, un manteau très confortable, mais qui est gravé de 80 francs de frais qui devront être acquittés par la succession. 6<sup>o</sup> Je lègue à mon neveu Jules Alleaume, élève au collège Rollin, de Paris, une somme de 30,000 fr., qui ne lui sera comptée qu'après sa majorité, et dont le capital sera prélevé sur les résultats de mon intérêt dans les mines d'or de Grenade, en Espagne, etc...

M<sup>lle</sup> Muller a demandé contre M<sup>me</sup> d'Abancourt, héritière à réserve pour un quart de la succession qui s'élève à 100,000 francs, la délivrance du legs. M<sup>me</sup> d'Abancourt mère n'y a consenti qu'à charge par la légataire universelle de lui constituer la rente viagère à elle léguée. A son tour, M<sup>lle</sup> Muller, devenue épouse de M. Bremier de Montmorand, vice-consul de France à Séville, a résisté à cette prétention en soutenant qu'il y avait lieu d'imputer, à priori, le legs sur la réserve. Ce système a été rejeté par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 22 avril 1854, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « En ce qui touche le legs fait au profit de la veuve d'Abancourt;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 843, 857, 919, 921 du Code Napoléon, que ceux qui ne sont appelés à une succession qu'à titre de légataires, ne peuvent demander la réduction des libéralités faites au profit des successibles, ni même profiter des réductions que ceux-ci auraient obtenues;

« Attendu que, par son testament authentique, en date, à Nice, du 26 décembre 1852, le défunt Louis-Henri d'Abancourt, en instituant pour légataire universelle sa cousine Marie-Julie-Anne Muller, aujourd'hui femme Bremier de Montmorand, l'a chargée de payer à la veuve d'Abancourt, mère du testateur, une rente viagère égale à la moitié du produit du legs universel;

« Attendu que si la veuve d'Abancourt a droit, comme héritière à réserve, de faire réduire le legs universel dans les limites de la quotité disponible, elle ne saurait être tenue d'imputer sur sa réserve la rente viagère constituée à son profit, car dans ce cas elle subirait une réduction, contrairement au vœu de la loi, soit sur sa réserve, soit sur son legs;

« Attendu, d'ailleurs, que le testateur ayant dû connaître la loi qui établit la réserve, il est juste de supposer que c'est par addition à cette réserve qu'il a constitué une rente viagère au profit de sa mère, et que les documents du procès n'autorisent pas à interpréter le testament dans un sens contraire;

« Donne acte à la veuve d'Abancourt de ce qu'elle ne s'oppose pas à la délivrance du legs universel de la femme Bremier de Montmorand, à la charge par cette dernière de constituer immédiatement la rente viagère léguée par feu d'Abancourt fils. »

Appel.

M<sup>me</sup> Marie, pour M<sup>me</sup> de Montmorand, s'expliquant d'abord sur la prétendue intention reconnue par le jugement en faveur de M<sup>me</sup> d'Abancourt, rappelle que, dans une cause toute semblable, entre M<sup>me</sup> Géraldy et M. Delattre, il fut jugé, par arrêt de la Cour de Paris, du 17 mars 1846, que de la connaissance supposée chez le testateur du droit de réserve légale en la personne de son père, légataire particulier, il n'y avait pas lieu d'induire que le testateur avait eu la pensée d'autoriser le cumul au détriment de M<sup>me</sup> Géraldy, sa légataire universelle. (Nous avons rendu compte, à sa date, de ce procès, dont les détails étaient fort curieux.)

M<sup>me</sup> Marie, quant aux documents spéciaux qui témoigneraient de cette même intention du testateur, oppose une formelle dénégation. M<sup>me</sup> d'Abancourt était, dit-elle, l'objet de l'affection de son fils, sans aucun doute, mais elle est riche, et son fils ne voulait pas lui léguer la meilleure partie de sa succession. Il avait d'ailleurs pour sa cousine une vive tendresse, qui prenait son origine dans des projets d'union ancienne et formés, et cette tendresse persévérante est attestée par une correspondance à laquelle donna lieu le fâcheux événement de la mort du père de M<sup>me</sup> Muller, événement qui la laissait sans fortune. A cette occasion, M. d'Abancourt écrivait à sa tante, mère de M<sup>me</sup> Muller, la lettre suivante :

« Nice, 30 octobre 1852.

« Ma bien chère et affligée tante, « Si j'étais auprès de vous, il est peu de questions ou de difficultés auxquelles nous ne trouvassions une solution, mais c'est encourir une énorme responsabilité que de se hasarder à donner des conseils sérieux à une pareille distance et sans qu'aucune discussion ait fait jaillir la lumière....

« Quant à moi, chère tante, j'ai promis à mon pauvre oncle, qui me l'a demandé, d'être après lui le protecteur de ses enfants, et je ne failirai pas à ce devoir sacré dans la limite de mes moyens d'action. Plus prévoyant que ce pauvre cher oncle, je n'attendrai pas que la maladie ait usé mes forces et mon intelligence pour faire mes dispositions, car je ne crois pas qu'un testament ait jamais tué le testateur. Or, si la Providence, dont je respecte religieusement les décrets, avait décidé que cette maladie dût avoir un dénoûment fatal, mon testament assurerait à ma bonne et toujours bien chère Anita un capital suffisant pour la mettre dans une modeste position d'aïeule; et si, au contraire, comme je me plais à l'espérer, je reviens à la santé, nous étudierons les moyens les plus efficaces de vous être utile...

« Adieu, chère et affligée tante, c'est avec bien de la peine que je lis, en terminant votre lettre, combien votre santé physique et celle de ma pauvre Anita sont ébranlées. Je souhaite et j'espère que votre résignation et vos sentiments de pitié vous aideront à surmonter et à calmer peu à peu une si grande et si légitime douleur, et que vos précieuses santés se raffermiront.

« C'est le vœu le plus sincère de votre affectionné neveu.

« H. D'ABANCOURT. »

Voici une lettre qui n'a précédé que d'un mois le testament, et qui est adressée par M. d'Abancourt à sa cousine :

« Nice, 21 novembre 1852.

« Ma bonne et toujours bien chère Anita, je ne m'excuse pas d'avoir laissé aussi longtemps sans réponse ta précieuse lettre du 25 septembre, parce que tu as pu apprécier par ma lettre à ta mère les préoccupations nombreuses dont j'ai été assailli, et tu as appris par moi-même et par ta tante combien mon état de faiblesse s'opposait à tout travail appliqué, en particulier à celui de plume, et malgré cela, combien n'ai-je pas eu à écrire de lettres dont il m'était absolument impossible de me dispenser!

« L'envoi à mon adresse, sous un seul pli, de ta lettre à ta tante et de celle que tu m'adressais a retardé ma mère dans la possession de ta chère lettre, attendu que de Paris elles m'ont été acheminées à Marseille; mais je ne l'ai point regretté, car dans ta lettre à ma mère tu entrais dans des détails circonstanciés bien intéressants, quoique bien douloureux, pour nous tous, et avec moi tu t'entrais davantage sur d'autres détails et sur d'autres considérations d'un autre ordre. Aussi, après avoir pris lecture des deux, les ai-je envoyées l'une et l'autre à ma mère, qui m'en a son bon gré et m'a retourné la tienne. « Permetts-moi, chère amie, de passer sous silence les détails que tu me fournis sur les derniers moments de l'excellent père que tu as perdu et que nous ne cesserons jamais de re-

gretter, car si légitime que soit une douleur, il ne faut pas s'appesantir indéfiniment sur un malheur irréparable, dont l'incessante préoccupation minerait la santé de la personne la plus robuste, et tu ne saurais, chère amie, te donner cette qualification. J'ai été dans l'étonnement et dans l'admiration de voir que pendant le cours de la longue maladie de ce pauvre père, la force morale et la pitié filiale eussent pu suffire pour prêter à une organisation physique en apparence aussi chétive que la tienne les forces nécessaires pour accomplir jusqu'au bout ta pieuse mission, et te maintenir à ton poste jusqu'à un dernier moment!

« Mais aussi j'ai été plus affligé que surpris en apprenant par la dernière lettre de ta mère, que les souffrances morales et les commotions douloureuses que tu avais supportées aussi courageusement avec la fatigue physique, avaient profondément altéré ta précieuse santé.

« Je te conjure, ma bien chère Anita, de faire tous les efforts possibles pour te distraire des préoccupations et inquiétudes sur l'avenir, qui pourraient contribuer puissamment à augmenter ton état de souffrance physique. Confie-toi dans la Providence, et crois bien qu'après l'avoir frappée d'un si rude coup, elle peut encore te réserver quelques joies, quelques beaux jours; enfin sois calme, je t'en conjure, et ne t'occupe, si tu tiens à me témoigner quelque reconnaissance de l'affection que je n'ai jamais cessé et que je ne cesserai jamais de te porter uniquement, que du soin de rétablir peu à peu ta chère santé, qui, après tout, est bien véritablement plus que l'or et les richesses, je le sens et l'éprouve aujourd'hui.

« Enfin je te le répète, chère amie, ne prends point d'inquiétude sur l'avenir, je veille sur toi, et remplirai la mission que m'a confiée ton pauvre père, mon oncle si cher et vénéré.

« Donne-moi au plus tôt de tes nouvelles.... »

M<sup>me</sup> Marie soutient, au fond, qu'il y a lieu à imputation, et cite, en ce sens, un arrêt de la Cour de Lyon (1840), et l'opinion de M. Coin-Delisle, qui, en réfutant trois arrêts contraires, rappelle que l'opinion par lui soutenue est conforme à celle de Furgole, Ricard, sous l'ancien droit, et Grenier, Delvincourt, Duranton, sous le droit nouveau.

M<sup>me</sup> Paillet, avocat de M<sup>me</sup> d'Abancourt, cite, à l'appui de la doctrine admise par le jugement, plusieurs arrêts (Agen, Limoges et Bordeaux).

Sur les conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur général impérial, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 avril.

DÉLIT D'HABITUDE D'USURE. — OPÉRATIONS COMMERCIALES. — PRÉT CIVIL DISSIMULÉ. — APPRÉCIATION DE FAIT. — ACTE AUTHENTIQUE. — NOVATION.

Les Tribunaux correctionnels sont souverains pour décider que les actes sur lesquels repose la poursuite en délit d'habitude d'usure, ne constituent pas des opérations de banque ou d'escompte, mais bien des prêts civils déguisés; ils sont souverains pour le décider ainsi, alors même que le prévenu exciperait de sa qualité de banquier et d'une patente, si d'ailleurs ils constatent que le prévenu ne se livrait pas habituellement au commerce de banquier ou d'escompteur, en s'appuyant sur des circonstances de fait qui échappent à la censure de la Cour de cassation.

L'opération commerciale convertie en acte authentique, par suite d'arrangements entre le prêteur et l'emprunteur, constitue une novation, et dès lors le taux de l'intérêt commercial primitivement consenti ne peut continuer à subsister dans l'obligation nouvelle qui a changé son caractère commercial pour devenir civile; l'intérêt ne peut être que l'intérêt civil ordinaire sous peine de constituer une perception usuraire réprimée par les lois de 1807 et de 1850.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Gabriel Chevalier contre l'arrêt de la Cour impériale de Dijon (chambre correctionnelle), du 14 février 1855, qui l'a condamné à 100,000 fr. d'amende pour délit d'habitude d'usure.

M. Plougoulm, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Fabre, avocat.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — PROCÈS-VERBAL. — ACTION PUBLIQUE.

Le ministère public n'a pas l'action publique pour poursuivre directement les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent; il ne peut se fonder, pour exercer cette action, que sur un procès-verbal dressé par les agents de l'administration, et dans la forme prescrite par les art. 101 et 105 de la loi du 19 brumaire an VI; et aucune distinction ne peut être faite, aux termes impératifs dudit art. 105, entre les diverses contraventions que cette loi définit, dès que le procès-verbal n'a eu pour but que la constatation d'une infraction à ladite loi du 19 brumaire an VI.

Lorsque le prévenu n'excipe pas, devant le Tribunal correctionnel, de l'irrégularité du procès-verbal constatant une contravention à la loi du 19 brumaire an VI, poursuivie contre lui, ce Tribunal peut se fonder sur ce procès-verbal, même irrégulièrement dressé, pour prononcer une condamnation; le ministère public, d'ailleurs, est peu fondé à se prévaloir de l'irrégularité de ce procès-verbal, lorsque ce même procès-verbal a seul servi de base à sa poursuite.

Rejet du pourvoi formé par le procureur impérial près le Tribunal de Cahors, contre le jugement du Tribunal supérieur de cette ville, du 5 février 1855, qui a condamné les nommés Vezes et Baldy à quinze jours d'emprisonnement, pour contravention aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent.

M. Plougoulm, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — INDICATIONS FRAUDULEUSES. — MENSONGES. — INDICATIONS MATÉRIELLES.

Les indications frauduleuses que prévoit et punit l'article 1<sup>er</sup> § 3 de la loi du 27 mars 1851, sur la tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, ne peuvent résulter que d'indications matérielles annonçant un pesage antérieur et exact, et non de simples mensonges, de nature à induire l'acheteur en erreur.

Ainsi, et spécialement, on ne saurait voir l'indication frauduleuse matérielle qu'exige la loi du 27 mars 1851, dans le fait du vendeur d'avoir l'habitude de mettre dans un sac, qu'il prétend contenir telle quantité désignée de marchandises, lorsque ce sac n'est ni une mesure légale, ni une mesure d'un usage local.

Cassation, sur le pourvoi des époux Fouger, de l'arrêt de la Cour impériale de Metz, chambre correctionnelle, du 1<sup>er</sup> mars 1855, qui les a condamnés à quatre mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, pour escroquerie sur la quantité de la marchandise vendue.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

NOTA. Nous faisons observer qu'à la date du 27 avril, la Cour de cassation a rendu un arrêt analogue à celui-ci; voir dans la Gazette des Tribunaux du 28 avril la notice de l'arrêt rendu sur le pourvoi du procureur impérial de Rodez, contre la femme Delpech.

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. Marquiez.

Audience du 21 avril.

FAUX TESTAMENT. — ASSASSINAT. — RENVOI APRÈS CASSATION D'UN ARRÊT DE PEINE DE MORT.

L'accusé Telme, âgé de trente-six ans, a déjà comparu devant la Cour d'assises des Basses-Alpes. Déclaré coupable du double crime d'assassinat et de faux, il fut condamné à la peine de mort. Cet arrêt de condamnation du Var.

Voici les faits qui résultent des débats :

« Antoine Monge, propriétaire au hameau de Jonge, commune d'Entrevennes (Basses-Alpes), était arrivé à l'âge de 54 ans; par son travail, il s'était procuré une certaine aisance, qu'il s'efforçait d'augmenter tous les jours. Il s'était marié deux fois, mais il n'avait eu aucun enfant de ce double mariage. Sa seconde femme était morte depuis quelque temps. Monge avait le caractère très haut, et pour reconnaître les services qu'on lui rendait, il instituait par un testament ceux qui l'obligeaient pour ses héritiers; mais il se détachait aussi facilement qu'il s'était lié; aussi plusieurs personnes se disputaient sa succession. C'est ainsi que le 4 février 1850, il faisait de sa cousine, Marie Féraud, femme de l'accusé Telme, Ayant cru plus tard que les époux Telme avaient voulu l'empoisonner, le 2 octobre 1851, il révoquait ce premier testament pour en faire un en faveur d'un nommé Denis Bec chez qui il était allé demeurer. Enfin Monge, soupçonnant Bec d'avoir fait manquer le nouveau mariage qu'il était sur le point de contracter, annula ces nouvelles dispositions testamentaires et institua pour légataires universels de ses biens les époux Amaudric.

« Pendant ce temps, que faisait Telme? Irrité de voir la fortune de Monge passer en des mains étrangères, il cherchait les moyens de réduire à néant tous ces testaments. Aussi, le 31 janvier 1853, Telme se présentait chez M. Bonnefoy, notaire à Valensoles, et là, sous le faux nom de Monge, il faisait recevoir un testament par lequel ledit Monge était censé laisser tout son bien à Joseph Telme. Ce testament venait après celui fait par le véritable Monge au profit de Denis Bec. Lorsque Monge eut révoqué ce testament par un nouveau qu'il faisait en faveur des époux Amaudric, Telme, qui perdait ainsi le bénéfice de son premier faux, se décida à en commettre un second. A cet effet, il se présenta, le 15 août 1854, chez M. Giraud, notaire à Valensoles, et, sous le nom de Monge, il fit recevoir par ce notaire un testament par lequel il instituait les époux Telme ses légataires universels.

« Le 21 août, c'est-à-dire six jours après, Monge était trouvé assassiné sur l'aire des époux Amaudric, au quartier de Tout-Obre. Son cadavre était étendu sur de la paille; les mains étaient liées sur la poitrine, et rien n'indiquait qu'il eût éprouvé une douleur quelconque; il paraissait être dans la même position que lorsqu'il s'était couché: il avait donc dû passer sans transition de la vie à la mort. Il avait reçu une décharge de plomb à bout portant à la partie latérale du crâne, vers la réunion de l'angle pariétal gauche avec le frontal. Plusieurs autres petites blessures faites avec du plomb de chasse se remarquaient sur le visage de la victime.

« Quel était l'auteur d'un crime aussi atroce? La rumeur publique accusa de suite Telme. On disait dans le pays que Monge avait fait un testament, en date du 15 août 1854, à Valensoles, au profit des époux Telme, et on croyait que, pour fixer la volonté changeante de ce testament, Telme, dont la réputation était très-mauvaise, s'était décidé à lui donner la mort. Mais lorsqu'on remonta à l'origine de ce testament, il fut facilement constaté, le 15 août, Monge, au lieu d'être à Valensoles, se trouvait éloigné de ce lieu, tandis que Telme y avait été vu. Il était donc probable que ce testament était faux et que Telme en était l'auteur. Ces prévisions se justifièrent bientôt, et l'accusé se vit forcé d'en faire l'aveu. Ce pas était immense, car Telme faussaire pouvait bien être assassiné.

« Pressé par les preuves qui venaient l'accabler de toutes parts, Telme a été obligé de se reconnaître l'auteur de l'homicide du malheureux Monge. Cet homicide, il l'a commis avec préméditation. Longtemps à l'avance, il avait formé son coupable projet, et, pour l'exécuter, il avait emprunté d'abord un pistolet, et puis un fusil dont il se servit pour commettre son crime. Telme fit donc deux aveux.

« Mais bientôt, revenant sur ses déclarations, il protesta de son innocence, et accusa successivement son beau-père, sa femme, son cousin, son frère, plusieurs de ses voisins, qui tous furent arrêtés et gardés en prison plus ou moins longtemps, mais en définitive reconnus victimes d'une accusation calomnieuse. Telme a continué son système d'accusation contre son beau-père, contre lequel il s'est continuellement élevé et à qui il reprochait d'avoir été le complice et l'instigateur des crimes qu'il a commis.

« Pour caractériser par un seul fait la moralité de l'accusé, disons qu'il a été établi aux débats que, pour s'assurer de la fortune de Monge, Telme consentait à ce que des rapports adultères s'établissent entre lui et sa femme, et qu'il favorisait même ces rapports.

« Déclaré coupable par le jury des deux crimes de faux et d'homicide volontaire avec préméditation, Telme a été condamné à la peine de mort. La Cour a ordonné que l'exécution aurait lieu sur la place publique de Digne.

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> MAI.

Les dépêches télégraphiques venues de Crimée, en date du 28, disent que les assiégés avaient momentanément suspendu leur feu, afin de ne pas épuiser leurs munitions, en attendant les renforts qui sont au moment d'arriver. (Moniteur.)

L'arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoie Giovanni Pianori devant la Cour d'assises de la Seine a été notifié à l'accusé.

M. Partarrieu-Lafosse, président de la Cour d'assises pour la première quinzaine de mai, a fait subir à Pianori l'interrogatoire prescrit par la loi.

M<sup>me</sup> Paillet a été désignée d'office pour présenter la défense de l'accusé.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale a rendu son arrêt dans la cause en nullité du testament de la veuve Duré (voir, dans la Gazette des Tribunaux du 29 avril, les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Bethmont et Huet pour la veuve Duré et la veuve Gaudard, légataires, et appelantes du jugement qui admet l'enquête sur les faits de surdité, de captation, suggestion et séquestration de la testatrice, et M<sup>rs</sup> Durieu, pour les héritiers vicet, demandeurs en nullité; et les conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général, qui, confortés à l'appel incident de ces héritiers, tendent à la nullité du testament par le moyen



